MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

RELATIF A LA FOURNITURE ET A L’ACHEMINEMENT D’ELECTRICITE ET A LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

Marché à procédure adaptée passé en vertu de l’article 28 du Code des Marchés Publics.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE………….. ................................................................................................3

ARTICLE 2 – FORME ET ALLOTISSEMENT.................................................................................................3

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE……………...............................................................................................3

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS..............................................................................................3

4.1 Pièces constitutives du marché……….................................................................................................3

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION………………………………………………..................................................3

ARTICLE 6 – MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX .........................................................................3

6.1 – Structure des prix « fourniture de l’électricité »……………………………………………………………………..….3

6.2 - Structure des prix « acheminement »……………………………………………………………………..………………...4

6.3 - Responsabilité d’équilibre…………………………………………………………………….……………………………………4

6.4 – Disposition régissant les prix………………………………..........................................................................4

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE D’EQUILIBRE………....................................................................................4

ARTICLE 8 – FACTURATION......................................................................................................................4

ARTICLE 9 – LITIGES.................................................................................................................................5

ARTICLE 10 – DOCUMENTS FOURNIS AU TITRE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DES TITULAIRES DU MARCHE…………… ..............................................................................................................................5

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT MARCHE………….........................6

11.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.........................................................................6

11.2 Changement de contractant en cours d’exécution du présent marché..........................................6

ARTICLE 12 - RESILIATION……………………………..........................................................................................6

ARTICLE 13 - PENALITES ..........................................................................................................................6

**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE**

Le présent marché à procédure adaptée a pour objet la fourniture et l’acheminement d’électricité alimentant les points de livraison listés du pouvoir adjudicateur, ainsi que la fourniture de services associés.

Les caractéristiques générales des prestations attendues sont décrites dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**ARTICLE 2 – FORME ET ALLOTISSEMENT**

Le présent marché est mono-attributaire.

Ce marché est composé d’un seul lot.

L’ensemble des contrats de fourniture conclus dans le cadre du présent marché sont des contrats uniques, incluant l’acheminement, la fourniture et la responsabilité d’équilibre pour les sites concernés.

**ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est de 3 ansà compter du 01/01/2019 à 0h00.

Le décalage entre la date de notification du marché et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché envers le (ou les) gestionnaire(s) du réseau de distribution et le pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**4.1 Pièces constitutives du marché :**

- l'acte d'engagement du marché ;

- le bordereau de prix ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières;

- le cahier des clauses techniques particulières;

- le mémoire technique.

**ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION**

La période de livraison est la suivante : du 01/01/2019 au 31/12/2021.

**ARTICLE 6 – MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX**

**6.1 – Structure des prix « fourniture de l’électricité ».**

Tous les prix sont établis en euros.

L’offre sera faite avec un prix de la fourniture d’électricité **fixe** sur la durée du marché.

Les propositions devront faire apparaitre clairement le prix applicable au kWh d’électricité consommé, en euro HT par kWh et le prix de l’abonnement en euro HT.

Il est demandé une présentation du prix HT horosaisonnier sur 4 postes : HPH, HCH, HPE et HCE. La tarification des heures de dépassement sera également stipulée dans l’offre.

Les prix comprennent toutes les suggestions relatives à la fourniture d’électricité et notamment la redevance de soutirage physique au profit du RTE (Réseau Transport Electricité) suivant la décision de la CRE (Commission de Régulation de l’Energie) du 09/03/17, soit 0,00€ /MWh depuis le 1er février 2017.

En cas de modification de cette redevance sur décision de la CRE, le coût facturé au titre du contrat évoluerait de la même façon.

**6.2 - Structure des prix « acheminement »**

Le prix de l’acheminement est donné à titre **indicatif** sur la base du TURPE (Tarif d’Utilisation des Réseaux Publics d’Électricité) en vigueur à la remise de l’offre.

Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l’euro près sans surcoût additionnel.

Dans ce cas de figure, une information complète devra accompagner chaque nouvelle facture faisant apparaitre une évolution des prix liée au TURPE.

**6.3 - Responsabilité d’équilibre**

Le fournisseur assure la responsabilité d’équilibre et modulation vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le prix du KWh intègre cet engagement.

**6.4 – Disposition régissant les prix**

La structure des prix demandée est indiquée dans le bordereau de prix.

Le candidat ne pourra déroger à la structure des prix proposée dans ce bordereau.

Les termes fixes et de quantité correspondant à chaque option tarifaire sont à indiquer par le titulaire du marché subséquent dans le bordereau de prix.

**ARTICLE 7 - RELATION AVEC L’OPÉRATEUR DE RÉSEAU (ERDF ou ELD – autre distributeur local)**

Le fournisseur assure un rôle d’intermédiaire avec l’opérateur de réseau.

Le fournisseur est tenu d’assurer la continuité de la fourniture d’électricité conformément aux dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur de l’électricité.

**ARTICLE 8 – FACTURATION**

Les modalités de facturation sont définies au cahier des clauses techniques particulières, ainsi que dans le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre.

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

Le paiement s’effectuera mensuellement suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Le délai global de paiement de toutes les sommes auxquelles le titulaire du présent marché peut prétendre sera de 30 jours à compter de la date certaine de réception du document comptable justifiant de l’exécution des prestations dues au titre du marché.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour le règlement, le pouvoir adjudicateur se verra appliquer l’indemnité forfaitaire prévue par le décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, d’un montant de 40 euros.

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement conformément à l’article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni au pouvoir adjudicateur, ni au titulaire du marché, ni au comptable assignataire du pouvoir adjudicateur, aucune indemnité forfaitaire ne sera exigible.

**ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Strasbourg

Toutefois le différend peut être soumis à l’avis du comité consultatif du règlement amiable.

**ARTICLE 10 – DOCUMENTS FOURNIS AU TITRE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DES TITULAIRES DU MARCHE**

Le titulaire devra tous les ans, actualiser la justification de sa situation en produisant en application de l’article 46 du code des marchés publics et des articles L.8222-1 à L.8222-5 du Code du travail :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition

qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Conformément à l’article 47 du Code des marchés publics, en cas de manquement à ces obligations, ou en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis avant la notification du présent marché dans le cadre des articles 44 et 46 du Code des marchés publics, ce dernier pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le présent document.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser l’irrégularité par courrier recommandé avec accusé de réception. Si l’irrégularité se poursuit, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant minimum du marché, sans que le montant de la pénalité appliquée puisse dépasser ou égaler le montant des amendes encourues en application des articles L8224- 1, 2 et 5 du

Code du travail.

**ARTICLE 11 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT MARCHE**

**11.1 Changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

**11.2 Changement de contractant en cours d’exécution du présent marché**

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L’acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur fera l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

**ARTICLE 12 - RESILIATION**

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute des titulaires pour un motif d’intérêt général.

La résiliation pour faute du titulaire peut également être prononcée dans les hypothèses prévues au CCAG/FCS dans la mesure où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Le marché sera résilié après mise en demeure restée infructueuse.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication du délai, le titulaire dispose de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

**ARTICLE 13 – PENALITES**

Sur décision expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de défaut de rattachement d’un point de livraison à la date fixée.

Par dérogation de l’article 14.1 du CCAG FC/S si le délai contractuel est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 100 € TTC appliqués par jour de retard à compter du premier jour de retard.

Cette pénalité s’appliquera également en cas d’interruption de la fourniture et de l’acheminement d’électricité sur ce site.